

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 69.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender de nouveau les lois qui
règlent les lettres de change et billets
dans le Bas-Canada.

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 23
février 1859.

Seconde lecture, jeudi, 24 février 1859.

L'HON. M. LEMIEUX.

TORONTO .
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender de nouveau les lois qui règlent les lettres de change et billets dans le Bas-Canada.

ATTENDU que par la trente-et-unième clause de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre vingt-deux, il est entre autres choses statué, que toutes lettres de changes quelconques, à l'intérieur ou à l'étranger, ou tous billets dus et payables dans le Bas-Canada, seront censés et considérés absolument payés et acquittés, si aucune poursuite ou action n'est intentée sur iceux dans les cinq ans qui suivront le jour auquel ils deviendront dus et payables ; et attendu qu'en vertu de la dite clause aucune action ne peut être intentée sur les dites lettres de change ou billets, après l'expiration des dites cinq années ; et que le débiteur, sur tels billets ou lettres de change, ne peut être forcé de faire serment que tels billets ou lettres de change ont été *bonâ fide* déchargés et payés ; et attendu qu'il résulte de grands inconvénients, dans certains cas, de cette disposition ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambula.
12 V. c. 22.

I. Il sera loisible d'intenter une action contre tout débiteur de tels billets ou lettres de change comme susdit, et d'en recouvrer le montant, après l'expiration des dites cinq années ; mais dans ce cas, le débiteur ou les débiteurs de tels billets ou lettres de change pourront toujours faire serment qu'il sont *bonâ fide* déchargés ou payés, en tout ou en partie ; ou dans le cas où telle action sera intentée contre des héritiers ou autres représentants contre lesquels une action pourra être légalement instituée, il leur sera permis de faire serment qu'ils croient que tel billet ou lettre de change a été *bonâ fide* payé et déchargé, en tout ou en partie ; et s'il est fait serment que le billet ou lettre de change a été, ou si celui qui prête serment croit qu'il a été payé et déchargé, l'action sera déboutée ; autrement, à moins que le paiement ne soit prouvé, ou qu'il ne soit fait une autre défense valide, le jugement sera rendu en faveur du poursuivant pour la somme reconnue être due, ou pour tout le montant du billet ou de la lettre de change, s'il n'est pas fait serment qu'il en a été payé une partie, ou qu'il est à présumer qu'une partie l'a été.

Il pourra être intenté des actions sur billets et lettres de change après cinq ans ; mais le serment du débiteur qu'ils ont été payés en tout ou en partie sera concluant.

II. Le présent acte ne s'appliquera pas aux cas dans lesquels des poursuites ont été intentées et qui seront pendantes à l'époque de sa passation ; et il ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement.

L'acte n'affectera pas les causes pendantes, et sera limité au B.-C.